

1. Modalités d'apports de déchets sur le CVE

La nature des déchets admis pour traitement sur le CVE FLAMOVAL doit être conforme aux prescriptions de l'Arrêté Préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'installation, en date du 17 juin 2009, et récapitulées ci-après.

Les apports de déchets (selon leur nature et leur origine) sont soumis à accord préalable du Syndicat Mixte Flandre Morinie, et toute opération de déchargement par les services et entreprises de collectes doit faire l'objet d'un **protocole de sécurité** signé conjointement par l'apporteur et la société exploitant le CVE ; ce protocole définit les consignes et règles qui doivent être respectées lors de ces opérations.

Les véhicules venant décharger, sont **pesés en entrée et en sortie** sur des ponts-bascule, et un **contrôle de non-radioactivité** est réalisé au moyen d'un portique de détection de la radioactivité. En cas de détection, un mode opératoire spécifique est appliqué.

Un **contrôle visuel des déchets** est pratiqué au déchargement des déchets. En cas de doute, un contrôle plus approfondi pourra également être réalisé par déchargement partiel au niveau du quai de déchargement. **Les déchets non acceptables et non parfaitement identifiables seront refusés.**

2. Nature des déchets autorisés

Les déchets autorisés sont :

- **les ordures ménagères brutes ou résiduelles après collecte sélective :**
 - les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés indûment et en dehors des heures de collecte, dans des récipients placés devant les immeubles ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions ;
 - les déchets provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices, prisons et de tout bâtiment public, déposés dans des récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et bureaux ;
- **les DIB assimilés aux déchets ménagers**, provenant des établissements artisanaux et commerciaux, banals non toxiques, **collectés avec les ordures ménagères** ;
- **les déchets issus des déchetteries et destinés à l'incinération** ;
- **les déchets encombrants qui peuvent être traités sur l'installation** ;
- **les déchets des services municipaux et de cantonnement :**
 - les produits du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation ;
 - les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques, rassemblés en vue de leur évacuation ;
 - et le cas échéant, tout objet abandonné sur la voie publique, compatible avec l'installation, ainsi que les cadavres de petits animaux.

Les déchets admis sur le CVE FLAMOVAL doivent provenir exclusivement du territoire couvert par le Syndicat Mixte Flandre Morinie.

3. Nature des déchets interdits

Tous les déchets non autorisés sont interdits, et notamment les déchets suivants, du fait de leurs caractéristiques chimiques ou physiques :

- **les déchets générateurs de nuisances** tels que définis à l'article R541-8 annexe I du Code de l'Environnement, présentant notamment un caractère explosif, comburant, facilement inflammable (solide, liquide ou gazeux), irritant, nocif, toxique, cancérigène, corrosif, infectieux, toxique pour la reproduction, mutagène ou écotoxique ;
- **les déchets industriels spéciaux** définis à l'article R541-8 annexe II du Code de l'Environnement ;
- **les déchets industriels banals provenant des Installations Classées autres que ceux issus de la collecte par les services publics communautaires ;**
- **les déchets qui, de par leurs dimensions, leurs poids ou leur matière, ne peuvent être traités dans l'installation ;**
- **les déchets radioactifs.**

En particulier, les déchets suivants sont interdits :

- **les déchets non combustibles**, notamment la **laine de verre**, la **laine de roche**, le **verre**, les **gravats**, les **décombres**, les **déblais de démolition**, les **matériaux à base de plâtre** ;
- **les encombrants non broyables**, notamment les **blocs de béton**, les **déchets issus de véhicules automobiles** (moteurs de voiture, boîtes de vitesse...), les **plaques ou déchets métalliques volumineux...**
- **les déchets contaminés** provenant des hôpitaux ou cliniques, **les déchets infectieux ou anatomiques** quelle qu'en soit la provenance, **les déchets et les issues d'abattoirs, les carcasses d'animaux ;**
- **les déchets liquides**, même en récipients clos, **les aérosols ;**
- **les pneumatiques ;**
- **les piles et batteries ;**
- **les appareils électroménagers, électroniques, électriques, petits et gros** (téléviseurs, matériels Hi-Fi, machines à laver, réfrigérateurs, matériels informatiques...) ;
- **les pots de peinture, solvants, vernis, huiles, graisses, fioul...**
- **les cartons, papiers et textiles souillés** par des hydrocarbures, des produits chimiques ou toxiques ;
- **les matières non refroidies dont la température est susceptible de provoquer un incendie.**